

Nom : FELDSPATH FN72 - FN72



FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 453/2010)

SECTION 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : FELDSPATH FN72
Code du produit : FN72
N° d'enregistrement REACH : Exempté conformément à l'annexe V.7.
80 microns (200 mesh).

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Feldspath pour l'Industrie Céramique et verrière.

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale : IMERYS CERAMICS ESPANA.
Adresse : Cami pla de la Marquesa s/n.12200.ONDA (CASTELLON).ESPANA.
Téléphone : + 34 964 60 50 20. Fax : + 34 964 60 50 92.
Contact: antonio.cantos@imerys.com
Site: www.imerys-ceramics.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence : +1 703 527 3887.

Société/Organisme : CHEMTREC.

SECTION 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Toxicité pour certains organes cibles (Expositions répétées), Catégorie 2 (STOT RE 2, H373).
Cette substance ne présente pas de danger physique. Voir les préconisations concernant les autres produits présents dans le local.
Cette substance ne présente pas de danger pour l'environnement. Aucune atteinte à l'environnement n'est connue ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation.
Cette substance contient des particules de quartz (fraction fine) sous forme d'impuretés et est donc classé STOT RE2, selon les critères définis dans le Règlement CE 1272/2008.

Conformément aux directives 67/548/CEE, 1999/45/CE et leurs adaptations.

Effets graves après exposition répétée ou prolongée par inhalation : nocif (Xn, R 48/20).
Cette substance ne présente pas de danger physique. Voir les préconisations concernant les autres produits présents dans le local.
Cette substance ne présente pas de danger pour l'environnement. Aucune atteinte à l'environnement n'est connue ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

2.2. Éléments d'étiquetage

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Pictogrammes de danger :



GHS08

Mention d'avertissement :

ATTENTION

Nom : FELDSPATH FN72 - FN72

Identificateur du produit :

EC 270-666-7 FELDSPATH

Mentions de danger et informations additionnelles sur les dangers :

H373 Risque présumé d'effets graves pour les poumons à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée(par inhalation)

Conseils de prudence - Prévention :

P260 Ne pas respirer les poussières.

P285 Lorsque la ventilation du local est insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire.

Conseils de prudence - Elimination :

P501 Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale.

2.3. Autres dangers

La substance ne répond pas aux critères applicables aux substances PBT ou vPvB, conformément l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

SECTION 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.1. Substances

Composition :

Ce produit contient entre 1% et 10% de fraction fine de quartz, la fraction fine de quartz étant classifié comme STOT RE1.

Identification	(CE) 1272/2008	67/548/CEE	Nota	%
CAS: 68476-25-5 EC: 270-666-7 REACH: Exempt FELDSPATH				100%

Informations sur les composants :

CAS: 14808-60-7 EC: 238-878-4	QUARTZ
----------------------------------	--------

SECTION 4 : PREMIERS SECOURS

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

4.1. Description des premiers secours

En cas d'inhalation :

Un transfert de l'individu exposé à l'air libre est recommandé.

En cas de contact avec les yeux :

Rincez abondamment à l'eau claire et consultez un medecin si l'irritation persiste.

En cas de contact avec la peau :

Aucune mesure de premier soin n'est nécessaire.

En cas d'ingestion :

Aucune mesure de premier soin n'est nécessaire.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucun symptôme aigu ni à retardement n'est observé

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune action spécifique n'est nécessaire.

SECTION 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Non inflammable.

5.1. Moyens d'extinction

Aucun moyen d'extinction spécifique n'est nécessaire.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Non combustible. Pas de décomposition thermique dangereuse.

5.3. Conseils aux pompiers

Pas de protection de lutte contre l'incendie spécifique n'est nécessaire.

SECTION 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les sections 7 et 8.

Eviter la génération de poussières en suspension dans l'air et portez des équipements de protection respiratoire conformes à la législation nationale en vigueur.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Eviter le balayage à sec, et utilisez des systèmes de nettoyage avec vaporisation d'eau ou par le vide pour éviter la génération de poussières en suspension dans l'air. Portez des équipements de protection respiratoire conformes à la législation nationale en vigueur.

6.4. Référence à d'autres sections

Voir sections 8 et 13.

SECTION 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé la substance.

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Se laver les mains après chaque utilisation.

Evitez la génération de poussières en suspension dans l'air. Prévoyez des systèmes d'aspiration appropriés aux emplacements où les poussières en suspension dans l'air sont générées. En cas de ventilation insuffisante, le port d'un équipement respiratoire est recommandé.

Manipulez les produits emballés avec précaution pour éviter tout éclatement accidentel. Si vous avez besoin de conseils sur les techniques de manipulation en toute sécurité, contactez votre fournisseur ou consultez le Guide de Bonnes Pratiques auquel il est fait référence à la section 16.

Les bonnes pratiques de nettoyage doivent être suivies afin de minimiser la production et l'accumulation des poussières. En cas de ventilation insuffisante, le port d'un équipement respiratoire est recommandé. Votre fournisseur peut vous conseiller pour manipuler sans risque le produit, n'hésitez pas à le contacter.

Prévention des incendies :

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

Equipements et procédures recommandés :

Pour la protection individuelle, voir la section 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

Ne pas respirer les poussières.

Equipements et procédures interdits :

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où la substance est utilisée.

Nom : FELDSPATH FN72 - FN72

7.2. Conditions nécessaires pour assurer la sécurité du stockage, tenant compte d'éventuelles incompatibilités

Minimisez la génération de poussières en suspension dans l'air et évitez leur dispersion par le vent pendant le chargement et le déchargement. Maintenez les conteneurs fermés et stockez les produits emballés de manière à éviter tout éclatement accidentel.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Si vous avez besoin de conseils sur des utilisations spécifiques, contactez votre fournisseur ou consultez le Guide de Bonnes Pratiques auquel il est fait référence à la section 16.

SECTION 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

Respectez les limites d'exposition réglementaires sur le lieu de travail pour tous les types de poussières en suspension dans l'air (par exemple, poussière inhalable, poussière alvéolaire, poussière de quartz...)

Valeurs limites d'exposition professionnelle :

Pour connaître les limites équivalentes dans les autres pays, consultez un hygiéniste du travail compétent ou les autorités de réglementation locales.

- Espagne (Instituto Nacional de Seguridad e Higiene en el Trabajo (INSHT), Mayo 2010) :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
14808-60-7	0.1 mg/m3	-	-	-	R

- France (INRS - ED984 :2012) :

CAS	VME-ppm :	VME-mg/m3 :	VLE-ppm :	VLE-mg/m3 :	Notes :	TMP N° :
14808-60-7	-	0.1 A	-	-	-	25

8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés

Minimisez la génération de poussières en suspension dans l'air. Travaillez en systèmes clos, utilisez des systèmes d'aspiration des locaux ou tout autre forme de dispositif de sécurité intégrée pour conserver les niveaux de matières en suspension en deçà des limites d'exposition spécifiées. Si les opérations génèrent des poussières, utilisez un système de ventilation pour maintenir l'exposition aux particules en suspension dans l'air en deçà de la limite d'exposition.

Mettez en place des mesures organisationnelles, par exemple en isolant le personnel des zones poussiéreuses. Retirez et lavez les habits sales.

Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Pictogramme(s) d'obligation du port d'équipements de protection individuelle (EPI) :



Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

- Protection des yeux / du visage

Portez des lunettes de sécurité avec écrans latéraux de protection en cas de risque de blessures pénétrantes de l'oeil.

- Protection des mains

Il est recommandé que les travailleurs souffrant de dermatoses ou dont la peau est sensible utilisent des protections appropriées (par exemple gants, crème barrière). Lavez-vous les mains à la fin de chaque session de travail.

- Protection du corps

Une protection est recommandée pour les ouvriers qui souffrent de dermatoses ou qui ont la peau sensible.

- Protection respiratoire

Eviter l'inhalation des poussières.

Type de masque FFP :

Porter un demi-masque filtrant contre les poussières à usage unique conforme à la norme NF EN149.

Nom : FELDSPATH FN72 - FN72

Classe :
- FFP3

Dans les endroits où la concentration en poussière risque de dépasser les limites requises, des masques respiratoires doivent être utilisés.

En cas d'exposition prolongée aux concentrations de poussières en suspension dans l'air, portez un équipement de protection respiratoire conforme aux exigences de la législation européenne ou nationale.

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Evitez la dispersion par le vent.

SECTION 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Informations générales

Etat Physique : Poudre.
Odeur : Inodore.

Informations importantes relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement

pH : Non précisé.
Neutre.
Point/intervalle d'ébullition : Non précisé.
Intervalle de point d'éclair : Non concerné.
Pression de vapeur (50°C) : Non concerné.
Densité : > 1
Hydrosolubilité : Insoluble.
Point/intervalle de fusion : Non précisé.
Point/intervalle d'auto-inflammation : Non précisé.
Point/intervalle de décomposition : Non précisé.

9.2. Autres informations

Densité relative 2,6 g/cm3.

SECTION 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1. Réactivité

Inerte, non réactif.

10.2. Stabilité chimique

Stable chimiquement.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réactions dangereuses.

10.4. Conditions à éviter

Non pertinent.

10.5. Matières incompatibles

Pas d'incompatibilité particulière.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Non pertinent.

SECTION 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'exposition répétées ou d'une exposition prolongée.

11.1.1. Substances

Aucune information toxicologique n'est disponible sur les substances.

Toxicité aiguë :

Sur base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits.

Corrosion cutanée/irritation cutanée :

Sur base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits.

Lésions oculaires graves/irritation oculaire :

Sur base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée :

Sur base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits.

Mutagénicité sur les cellules germinales :

Sur base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits.

Cancérogénicité :

Sur base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits.

Toxicité pour la reproduction :

Sur base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique :

Sur base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée :

Ce produit contient des particules de quartz alvéolaire sous forme d'impuretés et est donc classé STOT RE2, selon les critères définis dans le Règlement CE 1272/2008.

Une exposition prolongée et/ou massive aux poussières contenant de la silice cristalline alvéolaire peut provoquer la silicose, une fibrose pulmonaire nodulaire due au dépôt dans les poumons de fines particules alvéolaires de silice cristalline.

En 1997, le CIRC (le Centre international de recherche sur le cancer) a conclu que la silice cristalline inhalée sur le lieu de travail pouvait provoquer un cancer des poumons chez l'homme. Il a toutefois signalé qu'il ne fallait en aucun cas incriminer toutes les circonstances industrielles et tous les types de silice cristalline.

(Monographies du CIRC sur l'évaluation des risques carcinogènes des substances chimiques pour les hommes, Silice, poussières de silicates et fibres organiques, 1997, Vol. 68, CIRC, Lyon, France).

En juin 2003, le CSLEP (le Comité scientifique européen en matière de limites d'exposition professionnelle) a conclu que le principal effet pour l'homme de l'inhalation de poussières de silice cristalline alvéolaire était la silicose.

"Nous disposons de suffisamment d'informations pour conclure que le risque relatif de cancer du poumon augmente chez les personnes souffrant de silicose (et, apparemment, pas chez les employés ne souffrant pas de silicose, et exposés à des poussières de silice dans les carrières et dans l'industrie de la céramique).

La prévention de la survenue de la silicose permettra donc également de réduire le risque de cancer..." (CSLEP, SUM Doc 94-final, juin 2003).

Il existe donc un ensemble de preuves qui confirment le fait que le risque accru de cancer serait limité aux personnes déjà atteintes de silicose. La protection des travailleurs contre la silicose doit être garantie par le respect des limites d'exposition professionnelle réglementaires en vigueur et la mise en œuvre de mesures supplémentaires de gestion des risques, le cas échéant (voir section 16 ci-après).

Danger par aspiration :

Sur base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits.

SECTION 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

12.1. Toxicité

Non pertinent.

12.2. Persistance et dégradabilité

Non pertinent.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Non pertinent.

12.4. Mobilité dans le sol

Négligeable.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Non pertinent.

12.6. Autres effets néfastes

Aucun effet secondaire spécifique connu.

SECTION 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Une gestion appropriée des déchets de la substance et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

Déchets :

Dans la mesure du possible, le recyclage est à préférer à l'élimination. Peut-être éliminé dans le respect des réglementations locales.

Emballages souillés :

La formation de poussières résultant des résidus présents dans les emballages doit être évitée et la protection adaptée des travailleurs doit être garantie. Stockez les emballages utilisés dans des réceptacles fermés.

Le recyclage et l'élimination des emballages doivent être effectués dans le respect des réglementations locales. La réutilisation des emballages n'est pas recommandée. Le recyclage et l'élimination des emballages doivent être effectués par une société de gestion des déchets habilitée.

Codes déchets (Décision 2001/573/CE, Directive 2006/12/CEE, Directive 94/31/CEE relative aux déchets dangereux) :

01 01 02 déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères

SECTION 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Exempté du classement et de l'étiquetage Transport .

Numéro ONU: Non pertinent.

SECTION 15 : INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

- Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la section 2 :

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Directive 67/548/CEE et ses adaptations
- Directive 1999/45/CE et ses adaptations
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 487/2013
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 758/2013
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 944/2013
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 605/2014

Nom : FELDSPATH FN72 - FN72

- Informations relatives à l'emballage :

Aucune donnée n'est disponible.

- Dispositions particulières :

Aucune donnée n'est disponible.

- Tableaux des maladies professionnelles selon le Code du Travail français :

N° TMP Libellé

25 Affections consécutives à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice cristalline (quartz, cristobalite, tridymite), des silicates cristallins (kaolin, talc), du graphite ou de la houille.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Exempté d'enregistrement REACH conformément à l'Annexe V.7.

SECTION 16 : AUTRES INFORMATIONS

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à cette substance et non pas comme une garantie des propriétés de celle-ci.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

FORMATION: Les travailleurs doivent être informés de la présence de la silice cristalline et formés à son utilisation appropriée et à la manipulation de ce produit, conformément aux réglementations en vigueur.

DIALOGUE SOCIAL SUR LA SILICE CRISTALLINE: Un accord de dialogue social plurisectoriel sur la protection de la santé des travailleurs dans le cadre de la manipulation et de l'utilisation de la silice cristalline et des produits qui en contiennent a été signé le 25 avril 2006.

Cet accord autonome soutenu financièrement par la Commission européenne est fondé sur un Guide de bonnes pratiques. Les exigences de cet accord sont entrées en vigueur depuis le 25 octobre 2006. Cet accord a été publié dans le Journal officiel de l'Union européenne (2006/C 279/02).

Le texte de cet Accord et ses Annexes, incluant le Guide des Bonnes Pratiques, sont disponibles sur le site <http://www.nepsi.eu> . Il donne des informations et conseils utiles pour la Manipulation des Produits contenant de la Silice Cristalline.

Conformément aux directives 67/548/CEE, 1999/45/CE et leurs adaptations.

Symboles de danger :



Nocif

Contient du :

EC 270-666-7 FELDSPATH

Phrases de risque :

R 48/20 Nocif: risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par inhalation.

Phrases de sécurité :

S 22 Ne pas respirer les poussières.

S 38 En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié.

Abréviations :

GHS08 : Danger pour la santé.